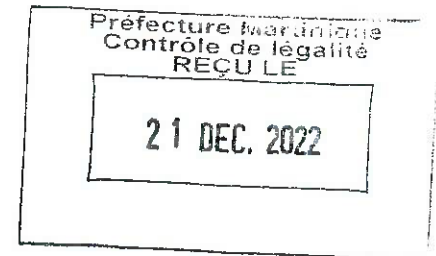




COLLECTIVITE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHœLCHER



ARRETE N° 309
ORDONNANT LES MESURES PROVISOIRES NECESSAIRES
AU CAS DE PERIL IMMINENT

- Le Maire ;
- Vu les articles L.511-1, L.511-1-1, L.511-3, L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu les articles R.511-1 à R.511-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative ;
- Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la saisine du Tribunal Administratif de Martinique du 04 octobre 2022 en vue de la désignation d'un expert ;
- Vu le courrier du 24 octobre 2022 adressé à M. SON Serge, propriétaire de l'immeuble sis au 8 rue Albert Célestin, Cité Norley à Schœlcher,
- **Vu le rapport du 25 octobre 2022 dressé par M. Fernand ODONNAT, Expert près de la Cour d'Appel de Fort de France, désigné par ordonnance du Président du Tribunal administratif de la Martinique en date du 06 octobre 2022 sur notre demande,**
- Vu le courrier du 07 novembre 2022 du propriétaire des lieux formulant ses observations ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de délabrement du mur sis au 8 rue Albert Célestin, Cité Norley à Schœlcher, qui pourrait entraîner un danger réel pour les usagers et riverains circulant sur la voie publique.

Considérant que cet ouvrage menace ruine, et à terme risque de s'effondrer en partie sur la voie publique,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires de nature à faire cesser le péril soient prises,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur SON Serge demeurant au 8 rue Albert Célestin, Cité Norley, à Schœlcher, propriétaire de l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée section T numéro 33, devra dans un délai de **1 mois** à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour faire cesser le péril en procédant à :

- la démolition des parties cassées du mur et sa reconstruction en béton armé H = 1,50 m suivant les normes en vigueur.

Article 2 :

En cas de l'inexécution par l'occupant des mesures prescrites dans le **délai précisé ci-dessus**, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SON Serge, propriétaire du mur susvisé.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de SCHËLCHER.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet de la Martinique, transcrit au Registre des Arrêtés Municipaux et communiqué partout où besoin sera.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Schœlcher, le 19 DEC 2022

Le Maire

Luc CLÉMENTÉ

